

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## *Collège de Saint-Etienne de Cuines*

### **PRÉAMBULE**

**Le collège est un lieu de travail et d'éducation** où chaque élève doit apprendre à devenir un citoyen. La vie de la communauté éducative au sein du collège entraîne des droits et des devoirs pour chacun de ses membres. La circulaire n°2011-112 du 1-8-2011 rappelle que le règlement définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement. Chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. **Le présent règlement intérieur engage la responsabilité individuelle de chaque élève.**

Il est nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement et est **applicable à toutes les personnes** (personnels, parents, élèves et intervenants) qui doivent le respecter - et le faire respecter - dans un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail et dont les principes de base sont :

- **Respect des principes de laïcité et de neutralité** politique, idéologique et religieuse ;
- **Devoir de tolérance et de respect d'autrui** dans sa personne et dans ses convictions ;
- **Respect mutuel entre élèves et adultes, et des élèves entre eux,**
- **Obligation, pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ;**
- **Apprentissage de la citoyenneté, du sens des responsabilités et de l'autonomie.**

## **I) REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT**

### **1. Organisation et fonctionnement de l'établissement**

#### **a) Horaires :**

L'établissement est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 17h15 et le mercredi de 7h30 à 12h30. Durant la journée, l'accès au collège est réglementé : ouverture des portes 5 minutes avant le début de chaque cours.

Début et fin de chaque cours.

<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
8 heures - 8 heures 55	13 heures - 13 heures 55
8 heures 55 - 9 heures 50	13 heures 55 - 14 heures 50
10 heures 10 - 11 heures 05	15 heures 10 - 16 heures 05
11 heures 05 - 12 heures	16 heures 05 - 17 heures

#### **b) Conditions d'accès :**

Les élèves doivent impérativement emprunter **l'entrée principale** pour entrer et sortir de l'établissement. Les élèves venant en deux roues peuvent se garer dans le collège : garage à vélo et scooter (demander le code d'accès au bureau de la vie scolaire et y rentrer à pied) pour les scooters possibilité également de se garer dans l'emplacement spécifique sur le parking en face du collège.

Toute personne étrangère à l'établissement doit obligatoirement se présenter à l'accueil. Le chef d'établissement peut prendre toute disposition utile pour interdire l'accès à tout individu qui mettrait en danger un membre de la communauté éducative (Article R 421-10 et R 421-12 du code de l'éducation).

#### **c) Circulation des élèves :**

##### ***A l'extérieur du collège***

Pour des raisons de sécurité et de respect du travail des professeurs et des autres élèves, il est important que les élèves qui n'ont pas cours quittent sans délai les abords immédiats du collège, particulièrement en cas d'activation du plan Vigipirate.

##### ***A l'intérieur du collège***

Aux sonneries de 8h, 13h et des récréations, les élèves se rangent dans le calme à l'endroit prévu dans la cour ou sous le préau en cas de mauvais temps et attendent leur professeur.

Les déplacements dans **les escaliers et dans les couloirs** doivent se faire dans le calme et sans bousculade et **ne sont autorisés que pendant les intercourrs**. La présence des élèves dans ces espaces, est également interdite pendant la récréation et/ou à la pause méridienne. Les élèves **doivent rester hors du hall d'entrée** sauf pour se ranger lors de la sortie du collège.

#### **d) Entrées et sorties : 3 régimes**

- **Régime 1**

L'élève est demi-pensionnaire : il entre au collège dès le début de la journée (avant 8h00) et quitte l'établissement à la fin de la journée (17h00).

L'élève est externe : il entre au collège dès le début de la journée (avant 8h00) et quitte l'établissement à la fin de la demi-journée (12h00) puis l'après-midi, il entre dès la reprise des cours (12h30, 13h00, 13h30 ou 14h00) pour partir à 17h00.

En cas d'absence prévue d'un professeur, le représentant légal de l'élève peut autoriser exceptionnellement son enfant à quitter l'établissement en rédigeant une autorisation de sortie exceptionnelle, mentionnant le jour et l'heure, soit dans le carnet de correspondance, soit par voie électronique.

En cas d'absence non prévue d'un professeur, le représentant légal de l'élève peut prendre en charge son enfant au collège dès la fin de ses cours de la journée en se présentant au collège et en signant le cahier de décharge au bureau de la vie scolaire.

- **Régime 2**

En fonction de son **emploi du temps régulier**, l'élève est autorisé à n'entrer au collège que pour sa première heure de cours de la journée et est autorisé à quitter l'établissement après sa dernière heure de cours par ses propres moyens et sous l'entière responsabilité de ses responsables légaux.

En cas d'absence prévue d'un professeur, le représentant légal de l'élève peut autoriser exceptionnellement son enfant à quitter l'établissement en rédigeant une autorisation de sortie exceptionnelle, mentionnant le jour et l'heure, soit dans le carnet de correspondance, soit par voie électronique.

En cas d'absence non prévue d'un professeur, le représentant légal de l'élève peut prendre en charge son enfant au collège dès la fin de ses cours de la journée en se présentant au collège et en signant le cahier de décharge au bureau de la vie scolaire.

- **Régime 3**

En fonction de son **emploi du temps régulier ou modifié** (absence prévue ou non de professeur) l'élève est autorisé à venir pour la première heure de cours de la journée et à sortir après la dernière heure de cours effective par ses propres moyens et sous l'entière responsabilité de ses représentants légaux.

Pour des questions de responsabilité et de sécurité, il est strictement interdit aux élèves de sortir du collège entre deux heures de cours, à la récréation et pour les demi-pensionnaires pendant la pause méridienne.

Cependant, à titre exceptionnel ils seront autorisés à sortir du collège à condition que les parents viennent les chercher au collège et signent le cahier de décharge en vie scolaire.

Pour chaque régime de sortie, d'autres personnes peuvent venir récupérer les élèves à condition que le chef d'établissement en ait été informé par la famille par écrit et leur identité clairement établie. Une pièce d'identité sera exigée et la personne devra signer le cahier de décharge en vie scolaire.

#### **e) Transports scolaires :**

L'article L213-11 du code de l'éducation, dispose que le Département, a la responsabilité, de principe, de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

#### **f) Soins et urgences :**

Le collège dispose d'une infirmerie, mais pas d'une infirmière à temps plein. En son absence, les élèves doivent se rendre au bureau de la vie scolaire.

Suivant l'urgence, le personnel prendra les dispositions qui s'imposent. Tout élève ayant un traitement médical doit être identifié par le service de santé ou à défaut par la vie scolaire.

En cas d'urgence, et à défaut de joindre les responsables légaux, le chef d'établissement fait appel aux services médicaux (SAMU), seuls habilités à procéder au diagnostic et au traitement approprié ou, le cas échéant, aux pompiers.

Dans ces cas, les familles sont averties.

#### **g) Assistante Sociale (AS) et Conseillère d'Orientation Psychologue (PsyEN):**

Une assistante sociale et une conseillère d'orientation psychologue sont présentes dans l'établissement une à deux fois par semaine. Le calendrier de leur présence sera donné à chaque rentrée. Les parents et les élèves peuvent les rencontrer en prenant rendez-vous auprès de la Vie Scolaire.

## **2. Vie scolaire**

#### **a) Le carnet de liaison :**

C'est un élément essentiel dans la relation collège-famille.

L'élève doit pouvoir le présenter à tout moment. Il doit y noter toutes les informations communiquées par le collège. Les parents s'engagent à le consulter régulièrement et à le signer à chaque information

La photographie de l'élève est obligatoire.

Le carnet doit rester vierge de toute autre inscription ou document inapproprié.

En cas de perte, de vol ou de dégradation, l'élève devra s'adresser à la C.P.E. et racheter le carnet au prix voté en C.A., avec un mot de ses parents confirmant en avoir pris connaissance.

#### **b) Absences :**

L'implication des parents, dans la prévention comme dans le traitement de l'absentéisme, est essentielle. L'intérêt porté à la scolarité et la participation des parents à l'action éducative sont des facteurs favorables à la réussite de leurs enfants. La loi n°2013-108 du 31 janvier 2013, visant à lutter contre l'absentéisme scolaire ainsi que la circulaire n° 2014-159 du 24/12/2014 relative à la prévention de l'absentéisme définissent le cadre du contrôle des absences :

En début d'heure, les professeurs font l'appel de leurs classes.

**Toute absence doit être signalée par la famille, le jour même**, dès que possible. Si ce n'est pas le cas, l'établissement prend contact avec les responsables légaux, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des responsables légaux, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal. Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

Conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, **les seuls motifs réputés légitimes** d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Les **rendez-vous médicaux doivent être pris prioritairement en dehors des heures de cours**, si cela n'est pas possible, la famille peut signaler l'absence **à l'avance** par le biais du carnet de correspondance à donner au bureau de la vie scolaire.

A son retour, **avant son entrée en cours, l'élève doit présenter son justificatif par écrit via le billet d'absence dans le carnet de liaison à la vie scolaire.**

Lorsque l'enfant a manqué la **classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois**, les personnes responsables sont **convoquées par le chef d'établissement** ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant. L'assistant(e) social(e) scolaire peut également être alerté(e) afin d'évaluer la situation, incluant le cas échéant une visite au domicile de la famille. Il s'agit de déterminer si l'absentéisme résulte de problèmes scolaires, éducatifs, d'orientation, et/ou plutôt de problèmes d'ordre psychologique, de santé, social ou familial, et d'accompagner l'élève pour lui donner les moyens de se remettre dans le processus d'apprentissage. Des solutions pédagogiques ou éducatives sont élaborées avec la famille et l'élève dans l'établissement (organisation d'un tutorat, soutien scolaire spécifique). Le chef d'établissement doit également faire **un signalement à l'inspection académique**, pour signaler les absences et les actions qui ont été mises en place.

**En cas d'absence d'un élève, ce dernier doit solliciter ses camarades pour rattraper ses cours.**

L'E.P.S est une discipline obligatoire qui s'adresse à tous et dont le caractère obligatoire induit qu'en principe, nul ne devrait en être dispensé. Réglementairement, on ne parle pas de dispense, mais d'inaptitude. En référence à l'article R312-2 du code de l'éducation, **l'inaptitude résulte d'un acte médical qui ne dispense pas de la présence en cours. Les médecins de santé scolaire sont destinataires des certificats médicaux lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à 3 mois a été constatée conformément à l'article R312-3 du code de l'éducation.** Les informations fournies par la famille permettront au professeur d'E.P.S d'adapter son enseignement à la situation de l'élève. Il pourra lui confier des tâches relatives à la pratique sportive ou lui proposer un accueil en étude ou au C.D.I.

**La dispense est un acte administratif délivré par l'établissement scolaire.** Les parents, pour différentes raisons, peuvent en faire la demande. La dispense ne sera effective qu'après que l'enseignant ait étudié toutes les possibilités d'adaptation en concertation avec la famille et le médecin.

Le ski fait partie intégrante du programme d'EPS. A ce titre les élèves doivent être présents sauf contre-indication médicale. Les élèves dispensés devront faire un travail écrit sur le thème de la sécurité en montagne et du ski alpin et nordique. Ce travail sera à faire soit à la maison soit au collège en fonction des situations.

#### **c) Retards :**

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de politesse à l'égard des professeurs et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

En cas de retard, **l'élève doit renseigner un motif sur un billet** réservé à cet effet dans le carnet de liaison qu'il doit présenter visé par le service vie scolaire, à son professeur, en entrant dans la salle. Dès le lendemain, il devra présenter à la vie scolaire son **billet signé par les parents** qui en ont pris connaissance.

Au bout de trois **retards injustifiés** par les parents, la CPE peut donner une des punitions prévues au présent règlement intérieur. Les **retards répétés et abusifs** pourront être sanctionnés par le chef d'établissement.

#### **d) Évaluation :**

Chaque trimestre ou semestre, le conseil de classe se réunit pour dresser le bilan du travail scolaire et de l'attitude de chaque élève. Un **bulletin trimestriel ou semestriel** est ensuite transmis aux parents. S'ils le jugent nécessaire, les parents peuvent prendre rendez-vous avec l'équipe pédagogique, par l'intermédiaire du carnet ou par voie numérique.

#### **e) Heures d'études :**

Pendant les heures d'études, les élèves sont pris en charge par le personnel de la vie scolaire ou au Centre de Documentation et d'Information (CDI). Le **sérieux** et le **calme** y sont exigés afin de **respecter le travail de tous**.

Pendant la pause méridienne de 11h à 14h, les études ne peuvent pas être assurées en salle, à cause du service de demi-pension. Les élèves restent dans la cour de récréation ou se rendent au C.D.I. ou aux activités proposées.

#### **f) Restauration scolaire :**

Les élèves demi-pensionnaires doivent obligatoirement prendre leur repas au collège.

Un **ordre de passage** est fixé chaque jour afin de permettre à tous les élèves de manger avant la reprise des cours l'après-midi. Il est donc primordial que les élèves le **respectent**.

Pour éviter le gaspillage, **si l'élève n'a pas cours l'après-midi** et ne souhaite **pas prendre son repas dans l'établissement**, il doit en **informer par un écrit signé des parents**, la vie scolaire **le plus tôt possible** et avant 9h00. En l'absence de mot, les élèves restent sous la responsabilité du collège pendant la pause méridienne.

L'accès au restaurant scolaire se fait par utilisation d'une **carte magnétique**, valable pendant toute la scolarité. Chaque élève doit toujours être en possession de sa carte, seul moyen d'accès au restaurant scolaire. Les élèves se présentant **sans carte de façon répétitive** pourront être punis. Toute personne qui ne présenterait pas une **carte valide** devra se manifester auprès du service de gestion afin de régulariser sa situation. **L'utilisation de la carte par une autre personne** que son titulaire est considérée comme une fraude qui expose les contrevenants à des sanctions. L'élève qui **perd** sa carte d'accès, se la fait **voler** doit le signaler au service de gestion qui en suspendra immédiatement sa validité et l'élève devra en acheter une autre au tarif voté en CA. Toute carte qui serait **dégradée** devra **être remplacée au même tarif**.

Les tarifs de la demi-pension sont fixés chaque année par le Conseil Départemental. Une remise d'ordre est accordée pour les motifs suivants : grève du service restauration, voyage scolaire, absence de 15 jours successifs de l'élève justifiée par un certificat médical, fin de scolarité de l'élève dans l'établissement, stage en entreprise.

**Chaque élève doit œuvrer à la propreté de la salle de restauration scolaire**, sous peine de punition voire d'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension. De plus, il est interdit d'entrer ou de sortir de la nourriture du réfectoire.

#### **g) Objets personnels et de valeurs**

Il est recommandé de **ne pas apporter d'objet de valeur au collège**.

Les élèves sont responsables de leurs affaires personnelles et scolaires.

#### **h) Usage des téléphones portables et objets connectés (montres, casques audio, lunettes, ...)**

**L'utilisation** du téléphone portable peut **nuire gravement** à la **qualité d'écoute** et de concentration nécessaire aux activités d'enseignement. Son usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements. Son utilisation dans l'enceinte des établissements diminue la qualité de la vie collective, pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves. Enfin, les téléphones portables sont parfois des vecteurs de **cyber harcèlement** et facilitent l'accès aux images violentes, notamment pornographiques, pour les jeunes au moyen d'Internet.

Conformément à la loi du 3 août 2018, alinéa 1 de l'article L511-5 du code de l'éducation, **l'utilisation d'un téléphone mobile** ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques **par un élève est interdite** dans [...] les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception :

- De motif médical qui concerne l'utilisation de dispositifs médicaux connectés pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé. L'usage du ou des appareils sont prévus dans le cadre d'un PAI ou PPS,
- Lors d'un projet pédagogique fixé par un professeur, sous sa surveillance,
- Avec l'autorisation d'un adulte de l'établissement, dans le hall d'entrée, pour contacter sa famille.

Le téléphone doit, à tout moment, être complètement éteint (et non mis en mode vibreur) et rangé de manière non visible, sauf dans le cadre d'une activité pédagogique clairement identifiée, sous la responsabilité d'un adulte.

Tout usage d'un téléphone mobile ou autre en dehors de ces conditions spécifiques, peut entraîner une procédure disciplinaire, dans des cas graves ou de récidives notamment.

Dans le cadre de l'éventuelle mise en place de la « Pause Numérique », il sera demandé aux élèves de déposer leur téléphone dans un contenant sécurisé en arrivant au collège et de le reprendre en quittant le collège.

Les montres connectées doivent être configurées de manière à fonctionner comme une montre classique, afin ne pas perturber l'élève ou la classe (notifications, alarmes...).

Les casques audio et écouteurs sans fil sont prohibés.

De façon générale, les objets connectés pouvant porter atteinte à la vie privée (lunettes connectées, ...) ou perturber le déroulement de la scolarité sont prohibés.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur le droit de propriété, l'objet pourra être confisqué par un personnel d'éducation ou d'enseignement, remis sans délai au chef d'établissement ou un membre de la Direction en son absence. L'objet sera restitué à l'élève en fin de journée ou sera tenu à la disposition de la famille, selon les circonstances.

#### **i) Introduction d'objets dangereux et/ou illicites :**

Conformément à la circulaire n°2011-112 du 01/08/2011, toute introduction, tout port d'armes ou **objet dangereux** quelle qu'en soit la nature sont strictement prohibés.

L'introduction et la consommation de **produits stupéfiants et d'alcool** sont expressément **interdites**.

En conformité avec la circulaire n°2006-196 du 29-11-2006, il est formellement **interdit** de **fumer** dans l'enceinte et aux abords du collège, lors des sorties scolaires et des divers déplacements. Un élève surpris en train de fumer sera sanctionné.

En cas de forte suspicion pesant sur un élève qui pourrait être porteur d'un objet illicite ou dangereux, ou en possession d'un objet dont il ne peut justifier la propriété, le responsable de la communauté éducative peut demander l'ouverture du cartable, sac ou casier individuel, ou encore à se faire présenter le contenu des poches. Devant le refus de l'élève de montrer le contenu de ses poches, de son sac ou de son cartable alors que pèsent sur lui des présomptions de ce type, le chef d'établissement fait appel au service de police ou à l'unité de gendarmerie compétente.

Les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance peuvent procéder à la confiscation de ces objets. Les responsables légaux en seront tenus informés dans les plus brefs délais. Ils pourront venir les récupérer sur rendez-vous dans la journée contre décharge datée et signée.

### 3. Sécurité, alarmes incendies, confinements et intrusions

**Sécurité** : Tout jet de projectiles, tout comportement et/ou jeux dangereux sont interdits dans l'enceinte du collège.

**Alarmes** : Les différentes alarmes et conduites à tenir sont vues en début d'année avec les élèves. Des exercices sont prévus à des moments distincts de l'année et exigent une implication réelle de la part des élèves.

**Tout usage intempestif des systèmes d'alarme entraînera une procédure disciplinaire et une plainte pourra être déposée à la gendarmerie.**

### 4. Assurances

La souscription d'une **assurance scolaire est obligatoire pour toute activité facultative organisée par le collège** (sorties, voyages...). Elle est un **gage de sécurité**, pour les élèves et leurs parents. L'assurance scolaire souscrite doit **garantir les dommages** :

- **que l'élève pourrait causer à des tiers** (garantie de responsabilité civile)
- **qu'il pourrait subir** (garantie individuelle accidents corporels)

Les **familles sont pécuniairement responsables des dégradations commises par leurs enfants** sur le mobilier, le matériel de l'établissement et celui des autres élèves.

La **dégradation volontaire** est une faute grave qui entraîne **réparation pécuniaire** correspondant à la valeur réel de remplacement de l'objet et voté en CA de la part du responsable légal et **une sanction en rapport avec l'acte commis**.

Tout accident survenu pendant le temps scolaire doit être signalé au secrétariat des élèves dans les meilleurs délais. Le secrétariat informera les familles pour les démarches à suivre.

## II) DROITS ET OBLIGATIONS

### 1. Droits

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs.

#### a) Droits individuels :

Chaque collégien a droit:

- au **respect** et à la **dignité** de la part des autres élèves et des adultes,
- au **respect de son intégrité physique**,
- à la **liberté d'expression** qui s'exerce "dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité". Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves,
- au **respect de son travail et de ses biens**,
- au **respect de sa liberté de conscience**.

L'élève doit utiliser ces droits en faisant preuve d'un "**devoir de tolérance et de respect d'autrui**" selon l'article R. 421-5 du Code de l'éducation.

**L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.**

#### b) Droits collectifs

**Droit d'association** : le fonctionnement, à l'intérieur du collège, d'associations déclarées, tels le foyer socio-éducatif ou l'association sportive, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration. Chaque association communique au conseil d'administration son programme annuel d'activité et transmet ses statuts au chef d'établissement.

#### Les élèves bénéficient de droits par l'intermédiaire de leurs délégués :

Ces derniers sont élus avant la septième semaine de l'année scolaire. Chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire. Les candidatures sont individuelles, chaque candidat se présente avec son suppléant. Dans la semaine qui suit l'élection, les délégués d'élèves sont convoqués par le chef d'établissement afin d'élire, parmi les délégués de 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup>, leurs représentants au conseil d'administration. Les délégués des élèves jouissent des mêmes droits que leurs camarades et sont soumis aux mêmes obligations.)

**Droit de représentation** : Les délégués **représentent les élèves** de leur classe. Ils sont des **médiateurs** entre leurs camarades et les autres membres de la communauté éducative : personnels de direction, personnels enseignant et non-enseignant et parents d'élève. Ce sont eux, à l'exclusion de tout autre élève, qui peuvent demander des changements d'emploi du temps au nom de la classe auprès de l'équipe de Direction. Les changements ne seront effectifs qu'après l'accord de la Direction.

**Droit de réunion** : les délégués de classe peuvent organiser des réunions, avec l'accord du chef d'établissement. Elles ne peuvent avoir de caractère publicitaire, politique ou confessionnel, et doivent garantir la sécurité des personnes et des biens.

**Droit de publication** : conformément à la circulaire n°2001-112 du 01/08/2011, et aux articles R.511-7 et R.511-8 du code de l'éducation, il n'est pas prévu pour les collégiens mais peut être possible avec l'autorisation préalable du chef d'établissement.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère diffamatoire ou injurieux, porteraient atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication. Aucune publication ne peut être anonyme ; elle doit être présentée pour lecture et conseil au chef d'établissement. La diffusion ne pourra se faire sans l'accord définitif des deux parties.

## 2. Obligations

Le collège est un lieu de travail et de vie où chacun a des droits, mais aussi des devoirs :

### ***Obligation d'assiduité :***

Consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle du chef d'établissement ou de son représentant.

Les modalités de contrôle de l'assiduité et de signalement des absences sont précisées dans le point I.2.b)

### ***Les obligations en cas de cours en distanciel :***

- Les élèves s'engagent à **ne pas partager les liens de connexion** sur des réseaux sociaux ou avec des personnes non inscrites au cours. Seuls les élèves inscrits pédagogiquement à un cours sont autorisés à y participer.
- Les plaisanteries et canulars pendant une séance de visio-conférence seront sanctionnés au même titre qu'une perturbation de cours en présentiel.
- Les élèves s'engagent à ne pas fixer, exploiter ou diffuser l'image d'un tiers sans son accord écrit préalable. En effet, tout enregistrement de la voix, toute diffusion de photos, de vidéos dans lesquelles apparaissent des personnes nécessitent d'obtenir au préalable l'autorisation des personnes concernées (ou de leurs représentants légaux si elles sont mineures) en application de l'article 9 du Code civil qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée ».
- Il est strictement interdit de diffuser des informations :
  - Injurieuses ou diffamatoires,
  - Pouvant porter atteinte à la vie privée ou aux droits et à l'image d'autrui,
  - Faisant l'apologie du racisme, de l'antisémitisme, de la pornographie, de la pédophilie et de la xénophobie,
  - Pouvant porter atteinte à l'ordre public.

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les "règles de bon usage" énoncées ci-dessus est passible de sanctions.

### ***Respect d'autrui :***

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit y témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Aucune personne ne peut, en application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire. En tant que de besoin, l'application de cette loi peut être rappelée aux parents.

Cette loi rappelle également l'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse énoncée à l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation et les modalités et objectifs du dialogue à entamer en cas de non-respect de cette obligation.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, sont autant d'obligations à appliquer. Tout propos diffamatoires ou injurieux peut avoir des conséquences graves. Il en est de même pour toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne. Tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap est proscrié.

Le respect d'autrui se traduit également par ces différents comportements :

- avoir un comportement respectueux et poli, envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet et des réseaux sociaux
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images de soi ou d'autrui ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct et responsable à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

### ***Interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire :***

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, les brimades, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

### ***Respect du cadre de vie :***

Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui sont autant d'obligations inscrites dans le règlement intérieur. La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée

sur le fondement des dispositions des articles 1382 et 1384 du code Civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire, notamment dans le cadre du C.V.C.

#### **Attitude et tenue :**

Les élèves doivent adopter un comportement adapté au lieu d'enseignement qu'est le collège.

**Une tenue vestimentaire correcte, propre et adaptée à un environnement scolaire est exigée.**

**Le chewing-gum est proscrit dans tous les bâtiments.**

### III) SANCTIONS ET PUNITIONS

Les punitions doivent être clairement distinguées des sanctions disciplinaires. Elles ne visent pas, en effet, des actes de même gravité. Les mesures qui peuvent être prononcées au titre de l'une ou de l'autre des catégories sont donc différentes. D'après la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014, les punitions concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement. Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

#### **1. Les punitions scolaires :**

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'un personnel agent technique territorial. Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le professeur (ou le personnel compétent). Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève. Les punitions scolaires doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative. Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

- Inscription sur le carnet de liaison,
- Excuse orale ou écrite,
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- Exclusion ponctuelle d'un cours qui s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au chef d'établissement et au C.P.E.
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Les retenues seront organisées sur le temps d'ouverture du collège.

#### **2. Les sanctions disciplinaires :**

Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence de règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et la communauté éducative tout entière.

Les sanctions sont fixées dans le respect :

- du principe de légalité des fautes et des sanctions.
- La règle « non bis in idem » (pas de double peine)
- Le principe du contradictoire
- Le principe de proportionnalité
- Le principe de l'individualisation.

**L'échelle des sanctions** est celle prévue par La circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014, conformément à l'article R511-13 du code de l'éducation :

- 1° **L'avertissement** ;
- 2° **Le blâme** ;
- 3° **La mesure de responsabilisation** ; consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Elle peut également être une alternative à une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement ou de ses services annexes.
- 4° **L'exclusion temporaire de la classe**. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

- 5° **L'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours. En cas d'exclusion temporaire de l'établissement pour des faits de violence, des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement pourront être mises en œuvre pour sa réintégration.
- 6° **L'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes, votée par le conseil de discipline.
- Les sanctions peuvent être assorties d'un **sursis** sauf pour l'avertissement et le blâme.
- Conformément à l'article R511-13 du code de l'éducation, les mesures d'accompagnement et la mesure de responsabilisation peuvent être des alternatives à la sanction.

*Depuis le 1er septembre 2011, l'engagement de la procédure disciplinaire est automatique dans les cas suivants :*

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Modifié par le décret n°2019-906 du 30 août 2019, les **durées de conservation des sanctions** sont :

- Avertissement : fin de l'année scolaire
- Blâme et mesure de responsabilisation : fin de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction (N+1)
- Autres sanctions, sauf exclusion définitive, sont effacées du dossier de l'élève à la fin de la seconde année scolaire qui suit celle du prononcé (N+2)
- Exclusion définitive : fin de la scolarité dans le second degré.
- La mesure de responsabilité comme mesure alternative reste désormais dans le dossier jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante (N+1)

### 3. Commission éducative :

Elle est composée du chef d'établissement, du CPE, d'un parent représentant les parents au conseil de classe (sur invitation), d'au moins un d'un délégué de classe, d'au moins un parent, un enseignant et un agent de service siégeant au Conseil d'Administration (facultatif pour ce dernier). Elle peut aboutir à un engagement de l'élève sous forme morale ou écrite et être signée ou non. Le représentant légal doit en être informé et s'il le demande pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

### 4. Conseil de discipline :

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures définies par l'article R511-13.

Conformément à l'article R421-10-1 du code de l'éducation modifié par le décret n°2019-906 du 30 août 2019, le chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, peut interdire à l'élève mis en cause, par mesure conservatoire, l'accès à l'établissement et de ses locaux, pour un délai de deux jours minimum.

## IV) SERVICES CULTURELS, SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS

### 1. Le Centre de Documentation et d'Orientation (CDI)

Le CDI est un lieu ouvert à tous ceux qui veulent lire ou effectuer une recherche documentaire. Il est régi par un règlement complémentaire, distribué à l'élève à la rentrée scolaire et affiché dans ses locaux. Tout élève qui s'y rend s'engage donc à le respecter.

### 2. Association Sportive (A.S.)

*L'association sportive*, affiliée à l'U.N.S.S. (Union Nationale du Sport Scolaire), organise des activités et des compétitions dans différentes spécialités, le mercredi. Elle peut également proposer des activités sportives pendant la pose méridienne.

La participation à ces activités est subordonnée à l'adhésion et à l'achat d'une licence U.N.S.S. et d'une autorisation parentale.

### 3. Foyer Socio-Educatif (F.S.E.)

Association régie par la loi de 1901, le F.S.E. regroupe l'ensemble des activités socio-éducatives (clubs, animations, manifestations culturelles...). L'adhésion est automatique. Les familles peuvent soutenir les actions du FSE en effectuant un don.

Le F.S.E. intervient aussi dans le cadre de l'aide aux familles pour le financement de certaines activités ou sorties organisées par le collège. Il participe également à l'amélioration du cadre de vie des élèves et peut proposer et financer des actions.

#### **4. Le C.V.C.**

Le conseil de la vie collégienne (CVC) est une instance citoyenne qui favorise l'implication des élèves dans la vie du collège. Les adultes, écoutent et accompagnent les élèves dans leurs réflexions et propositions. Des échanges destinés à améliorer le fonctionnement de l'établissement et les conditions de vie des élèves y sont organisés. Cette démarche doit contribuer à l'appropriation du socle commun et à la mise en œuvre du parcours citoyen. Le conseil d'administration du collège fixe, par une délibération, le nombre et la qualité des membres du CVC ainsi que les modalités de leur désignation ou de leur élection. Il garantit la représentation de tous les niveaux d'enseignement.

Ce Règlement Intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration du collège du 20 juin 2025.

**L'inscription d'un élève au collège vaut l'adhésion sans réserve au Règlement Intérieur de l'établissement.**

Le Principal,

Sylvain DONCKERS

Signatures, précédées de la mention « lu et approuvé » :

Le père :

La mère :

Le tuteur :

L'élève :